

Commune de PRECEY

date de dépôt : 15 septembre 2022  
date affichage de l'avis de dépôt : 15 septembre 2022  
demandeur : **Monsieur Fabien DUBOURG ET  
Madame Suzy HERVO**  
pour : **Construction d'un abri ouvert pour le bois et  
le matériel**  
adresse terrain : **31 route de Vaugry  
50220 PRECEY**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'Etat**

**Le maire de PRECEY,**

Vu la déclaration préalable présentée le 15 septembre 2022 par Monsieur Fabien DUBOURG et Madame Suzy HERVO, demeurant 31 route de Vaugry 50220 PRECEY ;

Vu les pièces complémentaires enregistrées en mairie le 20 octobre 2022.

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de construction d'un abri ouvert pour le bois et le matériel ;
- sur un terrain situé 31 route de Vaugry 50220 PRECEY ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable conforme délivré par le Préfet en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant l'article R111-17 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Considérant que le projet se situe à moins de 3 mètres des limites séparatives de propriété, ce qui contrevient à l'article susvisé et amène à refuser le projet.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable

Fait à PRECEY, le

**16 NOV. 2022**

Le maire,  
(Nom, Prénom, Qualité)

Le Maire,

Corinne LEBRUN



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Aménagement durable des  
territoires

Unité Droit des sols et fiscalité de  
l'aménagement

Bureau application du droit des sols

Objet : Demande d'avis conforme  
en application de l'article L 422-6 du code de  
l'urbanisme

La directrice départementale des territoires  
et de la mer

à

PETR Sud-Manche  
Baie du Mont-Saint-Michel  
16 rue de Bouillant  
BP 320  
50302 AVRANCHES

Ref.: DP 413 22 J0008

Avranches, le 14/11/2022

Vous m'avez transmis pour avis, en application des dispositions de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme, une demande de déclaration préalable pour l'extension d'une habitation par un appentis pour stockage bois, présentée par Monsieur DUBOURG Fabien et madame HERVO Suzy, sur un terrain sis «31 rue de Vaugry» sur le territoire de la commune de PRECEY ;

Cette commune est soumise à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Au regard des éléments d'analyse du dossier que vous m'avez adressés, j'émetts un avis défavorable conforme à ce projet, au titre de l'article R 111-17 du code de l'urbanisme. En effet la matérialisation du projet, sur l'extrait cadastral, fait apparaître que ce projet ne respecte pas les dispositions de cet article.

**Je vous rappelle que le présent avis défavorable étant conforme, il vous appartient de faire une opposition à ce dossier.**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires et de la mer  
Pour la directrice départementale et par subdélégation  
La responsable du bureau application droit des sols

Anne-Marie BASNIER

